

BVGer C-3412/2008 vom 26. Januar 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3412_2008

FR: TAF C-3412/2008 du 26 janvier 2009

IT: TAF C-3412/2008 del 26 gennaio 2009

Regeste

Cas individuels d'une extrême gravité

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et à l'art. 34 LTAF. En particulier, les décisions en matière d'exception aux mesures de limitation prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF, qui statue définitivement (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 5 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] applicable mutatis mutandis aux exceptions aux nombres maximums).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE de 1931, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), telle que l'OLE. Cependant, dès lors que la demande de réexamen qui est l'objet de l'actuelle procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit matériel reste applicable à la présente cause (art. 126 al. 1 LEtr). En revanche, conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure relative aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr est régie par le nouveau droit. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

A._____, B._____, C._____ et D._____ ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, leur recours est recevable (art. 50 et art. 52 PA).

E. 2.1

La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération) - définie comme étant une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération d'une décision qu'elle a

rendue et qui est entrée en force - n'est pas expressément prévue par la PA (cf. ATF 109 Ib 246 consid. 4a p. 252; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 63.45 consid. 3a et réf. cit. ; ANDRÉ GRISEL, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, tome II p. 947). La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et des art. 8 et 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst, RS 101). Dans la mesure où la demande de réexamen est un moyen de droit extraordinaire, l'autorité administrative n'est tenue de s'en saisir qu'à certaines conditions. Tel est le cas, selon la jurisprudence et la doctrine, lorsque le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA ou lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la première décision a été rendue (cf. Semaine judiciaire 2004 I p. 393 consid. 2; ATF 127 I 133 consid. 6 et références citées; 124 II 1 consid. 3a.; JAAC 67.106 consid. 1 et réf. cit.; cf. GRISEL, op. cit., vol. II, p. 947ss). La procédure extraordinaire (de révision ou de réexamen) ne saurait toutefois servir de prétexte pour remettre continuellement en question des décisions entrées en force, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 127 I précité, 120 Ib 42 consid. 2b; JAAC 63.45 consid. 3a in fine; arrêt du Tribunal fédéral 2A.20/2004 du 7 avril 2004; GRISEL, op. cit., vol. II, p. 948). Elle ne saurait non plus viser à supprimer une erreur de droit (ATF 111 Ib 209 consid. 1 in fine p. 211; JAAC 55.2), à bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique ou encore à obtenir une nouvelle appréciation des faits qui étaient déjà connus en procédure ordinaire (ATF 98 Ia 568 consid. 5b p. 573; JAAC 53.4 consid. 4, JAAC 53.14 consid. 4; BLAISE KNAPP, *Précis de droit administratif*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1991, p. 276).

E. 2.2

Selon la pratique en vigueur en matière de révision, applicable par analogie à l'institution du réexamen (cf. URSINA BEERLI-BONORAND, *Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone*, Zurich 1985, p. 173), les faits et moyens de preuve nouveaux au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision (respectivement la reconsidération) d'une décision entrée en force que s'ils sont importants, c'est-à-dire de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation; cela suppose, en d'autres termes, que les faits nouveaux soient décisifs et que les moyens de preuve offerts soient propres à les établir (ATF 122 II 17 consid. 3 p. 19, 110 V 138 consid. 2 p. 141, 108 V 170 consid. 1 p. 171s.; Arrêt du Tribunal administratif fédéral D-4632/2007 du 31 juillet 2007; JAAC 63.45 et 55.2; GRISEL, op. cit., vol. II, p. 944; ALFRED KÖLZ/ISABELLE HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, Zurich 1998, p. 156ss; KNAPP, op. cit., p. 276; GYGI, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, Berne 1983, p. 262s.; JEAN-FRANÇOIS POUDRET, *Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire*, vol. V, Berne 1992, p. 18, 27ss et 32ss).

E. 3

En l'espèce, les recourants fondent leur demande de réexamen sur l'incapacité de travail de A. _____, consécutive à un accident survenu en février 2005 et sur les difficultés que celui-ci aurait à entretenir sa famille en cas de retour en Equateur. Le Tribunal est d'abord amené à constater, au regard des certificats médicaux qui ont été successivement versés au dossier, que A. _____ souffre en réalité de multiples affections de caractère durable, lesquelles sont préexistantes aussi bien à la décision sur recours du Département fédéral du 27 octobre 2006 qu'à l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 mars 2007, lequel a clos la procédure

ordinaire qu'il avait introduite en vue de l'octroi d'une exception aux mesures de limitation aux membres de sa famille. Il appert ainsi que, ni les affections précitées, ni les problèmes dorsaux invoqués, qui seraient consécutifs à un accident de travail survenu en février 2005, ne constituent des faits nouveaux qui, intervenus après le 21 mars 2007, auraient entraîné une modification substantielle de la situation de l'ensemble de sa famille. Il ressort en effet du certificat médical du Dr G._____ du 17 juin 2008 que A._____ était suivi médicalement depuis deux ans déjà pour plusieurs affections chroniques (arthrose généralisée, obésité, diabète type II, hypothyroïdie, hypertension vasculaire et état anxio-dépressif chronique). Au vu de ce qui précède, on peut se demander si l'ODM n'aurait pas été fondé à déclarer la demande de réexamen irrecevable, au motif que les intéressés se prévalaient de faits qui leur étaient déjà connus en cours de procédure ordinaire. Il s'impose au demeurant de relever que A._____ n'a nullement fait état de problèmes de santé ni devant le Département fédéral, ni devant le Tribunal fédéral, alors qu'il était dûment représenté par un mandataire professionnel, ce qui amène à fortement relativiser la gravité des affections dont il se prévaut désormais pour obtenir le réexamen de la décision rendue en procédure ordinaire. Il convient de remarquer ensuite que la présente demande de réexamen se fonde en substance sur les difficultés financières auxquelles la famille de A._____ serait confrontée en cas de retour en Equateur, en considération de l'incapacité de A._____ à y entreprendre une activité lucrative lui permettant de faire vivre sa famille. Or, il ressort du jugement du 1er mai 2007 du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne en la cause B._____ et F._____ que A._____ et son épouse B._____ étaient financièrement soutenus par leurs enfants domiciliés en Suisse. Il convient de souligner en outre que, dans une déclaration écrite du 21 mai 2008 jointe au recours, F._____ s'est expressément engagé à prendre en charge ses parents et son frère C._____ pour leur permettre de subvenir à leurs besoins en Suisse. Il ressort de ce qui précède que F._____ est tout aussi bien en mesure d'apporter aux membres de sa famille objets de la présente procédure le soutien financier nécessaire à leur réinstallation et à leur prise en charge en Equateur, ce d'autant plus que les frais nécessaires à assurer leur subsistance dans leur pays seront sans doute inférieurs à ceux que le prénommé s'est déclaré prêt à assumer pour financer la poursuite de leur séjour en Suisse. En considération de ce qui précède, l'incapacité de travail de A._____ et ses conséquences financières sur l'entretien de sa famille ne constituent donc pas des faits nouveaux déterminants, susceptibles de remettre en cause les décisions rendues dans le cadre de la procédure ordinaire, close par l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 mars 2007.

E. 4

Il convient de relever au surplus que, dans sa décision du 8 juillet 2004, confirmée en dernière instance par le Tribunal fédéral, l'ODM avait déjà examiné de manière approfondie la situation personnelle des recourants et qu'il était arrivé à la conclusion qu'elle ne relevait pas de l'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE. Or, depuis l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 mars 2007, les intéressés ont simplement passé deux années supplémentaires en Suisse. Si la poursuite de leur séjour dans ce pays a quelque peu consolidé leurs liens avec celui-ci et si le jeune C._____ a renforcé ses attaches scolaires et sociales avec ce pays, ces éléments, qui ne sont que la conséquence du simple écoulement du temps et du refus des intéressés de se soumettre aux décisions négatives prononcées à leur endroit, ne constituent pas des faits nouveaux justifiant une nouvelle appréciation de leur situation personnelle (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.180/2000 du 14 août 2000 consid. 4c; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1545/2008 du 8 juillet 2008 consid. 5 et jurisprudence citée).

E. 5

Le Tribunal est en conséquence amené à conclure que les recourants n'ont invoqué aucun fait nouveau déterminant qui permettrait de considérer que l'ensemble de leur famille se trouverait désormais dans une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE et que c'est donc à bon droit que l'ODM a rejeté leur demande de réexamen du 25 octobre 2007. Le recours est en conséquence rejeté. Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge des recourants (art. 63 al. 1 PA, en relation avec l'art. 1 et l'art. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). dispositif page 12

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.